



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 29 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE ELECTRIQUE STERLING Usine 4**

1 rue du Technoparc  
ZAC du Technoparc  
68220 Hésingue

Références : 24-459\_0006702221\_VA/AR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2024 dans l'établissement SOCIETE ELECTRIQUE STERLING usine 4 implanté 45 rue de Mulhouse à Saint-Louis (68300). L'inspection a été annoncée le 09 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 02 septembre 2024, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection sur le site Usine 4 - TMA de la Société électrique Sterling (SES Sterling), implanté au 45 rue de Mulhouse à Saint-Louis (68300). Il a été exploité de fin 1987 à mi-2021. La SES Sterling a été autorisée par arrêté préfectoral n°86188 du 29 octobre 1987, portant autorisation d'exploiter les usines 1, 3 et 4 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La cessation d'activité de l'Usine 4 - TMA au 09 septembre 2021 a été notifiée au préfet en date du 16 août 2021. Cette ICPE exerçait des activités soumises à déclaration : liquides inflammables, entrepôt, fonderie, traitement de surface, emploi ou réemploi de matières plastiques et caoutchouc, charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène.

Une demande de permis de démolir partielle pour l'Usine 4 - TMA a été déposée en mairie de Saint-Louis en date du 06 juin 2024 par un porteur de projet. Cette demande mentionne un changement d'usage : usage industriel vers usage mixte d'habitat et d'activités. Le service instructeur au titre du code de l'urbanisme de la mairie de Saint-Louis a sollicité l'avis de l'inspection en date du 27 juin 2024. L'autorité environnementale a également sollicité l'avis de l'inspection en date du 22 août 2024, suite au dépôt d'un rapport d'étude d'impact sur le projet de réhabilitation totale de cette friche en quartier mixant logements, activités tertiaires, enseignement et crèches.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ELECTRIQUE STERLING usine 4
- 45 RUE DE MULHOUSE 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702221
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Usine 4 – TMA de la Société électrique Sterling (SES Sterling), est implanté au 45 rue de Mulhouse à Saint-Louis (68300). Ce site correspond à l'ancien atelier de teinture TRIMECA (Tricotages mécaniques alsaciens), racheté par SES Sterling pour y implanter des ateliers d'injection plastique. Le site s'étend sur une superficie de 19 541 m<sup>2</sup>. Il a été exploité de fin 1987 à mi-2021.

L'Usine 4 – TMA fait partie d'un réseau de 7 anciens sites de production de la SES Sterling sur des sites industriels non limitrophes. Entre 1987 et 2021, la SES Sterling spécialisée dans la transformation de matières plastiques utilisées dans le domaine de l'électricité a exploité 6 unités de production à Saint-Louis (Ammann 1 et Ammann 2 ; Usine 1, Usine 3, Usine 4 et Usine 5) et une dans la commune limitrophe de Huningue (Usine 2). Depuis le 20 décembre 2018, un nouveau site à Hésingue (68220) remplace les anciens sites disséminés sur la commune de Saint-Louis et de Huningue. Cette nouvelle usine « ENR » localisée dans la zone d'activité concertée du Technoparc de Hésingue a été autorisée à exploiter au titre des ICPE. Seuls les anciens sites Ammann 1 et Ammann 2 à Saint Louis et la nouvelle usine ENR à Hésingue sont encore en activité mi-2024.

## Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

La SES Sterling a notifié la cessation d'activité de son exploitation Usine 4 - TMA en date du 09 septembre 2021. Le site a été revendu. Le porteur de projet a déposé une demande de permis de démolir partielle en mairie de Saint-Louis en date du 06 juin 2024. Ce dernier a également soumis un rapport d'étude d'impact à l'autorité environnementale en août 2024.

Pour faire suite à la double sollicitation pour avis de la mairie de Saint-Louis et de l'Autorité environnementale, l'inspection a fait une visite d'inspection le 02 septembre 2024 en présence de l'ancien exploitant et du porteur du projet de requalification du site en quartier résidentiel à usage mixte afin de s'assurer que l'exploitant s'était acquitté de ses obligations.

**L'Agence régionale pour la santé également sollicitée a émis** des observations relatives à la pollution des sols (présence d'hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux lourds, COHV, PCB) et à la compatibilité des usages futurs (usage sensible : crèche et école). Elle a demandé des compléments et émis "**un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis d'aménager pour la construction d'un lotissement mixte**" en date du 30 juillet 2024.

Dans le cadre de l'aménagement futur du site, l'inspection rappelle que le porteur de projet devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement et à ce titre devra définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage, à l'initiative du changement d'usage fera attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation sera jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Par ailleurs l'inspection rappellera dans un courrier à la mairie que **l'implantation d'établissements sensibles sur d'anciens sites industriels doit être évitée quels que soient les polluants en jeu, même si les calculs sanitaires démontrent l'acceptabilité du projet.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R.512-66-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/08/2015, article Article R.512-66-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises pour assurer la sécurité du site, stipulées dans le formulaire Cerfa lors de la notification de la cessation d'activité par l'exploitant ont été respectées selon les déclarations de l'exploitant. L'évacuation des déchets et produits dangereux a été réalisée, lors du transfert des activités vers le nouveau site de production. En revanche le site est accessible et des preuves de l'occupation illégale récente du site ont été constatées par l'inspection lors de sa visite. La connaissance des effets de l'installation sur l'environnement a été initiée par SES Sterling.

Le site a été revendu. Le propriétaire des terrains est alors responsable des dommages que son bien peut causer au tiers selon l'article 1384 du code civil qui stipule :

*"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de*

*celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."*

Le changement d'usage n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<b>Constats :</b> <p>La friche industrielle Usine 4 - TMA de la SES Sterling d'une superficie de 19 541 m<sup>2</sup> comporte 9 bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une ancienne maison alsacienne à l'entrée du site au nord-ouest ;</li><li>- un ancien entrepôt/garage devant une fosse d'entretien des véhicules ;</li><li>- un restaurant d'entreprise ;</li><li>- un bâtiment de séchage et de stockage des cartons avec des claies et un toit en bois permettant d'aérer et de ventiler le bâtiment ;</li><li>- un atelier d'injection plastique au nord-est ;</li><li>- un bâtiment de stockage de matières premières avec un ancien four surmonté d'une cheminée d'usine d'une dizaine de mètres de haut au sud-est ;</li><li>- une chaufferie, un hall d'expédition et de stockage ;</li><li>- un quai de chargement ;</li><li>- une maison avec bureaux et logements au sud-est.</li></ul> <p>La démolition partielle envisagée porte sur les bâtiments suivants : entrepôt/garage, restaurant d'entreprise, bureaux et logements.</p>

**Notification de la cessation d'activité :**

Le 16 août 2021, la SES Sterling a notifié la cessation d'activité de son site Usine 4 - TMA au 09 septembre 2021. Les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, stipulées dans le formulaire Cerfa de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n° A-1-QZBT4E6BB) sont les suivantes :

- [...] - évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : transfert des produits dangereux et déchets sur le nouveau site de production ;
- interdictions ou limitations d'accès au site : fermeture du site (clôture et portail) ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : bâtiments vidés, installations à l'arrêt, coupure des énergies. [...]

**Mesures de mise en sécurité du site :**

L'inspection des installations classées constate qu'aucun produit dangereux ou déchet n'est présent sur le site. Les machines et le matériel ont été totalement évacués par l'ancien exploitant, pour être réutilisés sur son nouveau site d'exploitation à Hésingue.

Concernant les limitations d'accès au site, l'inspection constate la présence d'un portail fermé au 45 rue de Mulhouse, devant le bâtiment avec le quai de chargement. Des blocs bétons sur le trottoir devant l'entrée renforcent la limitation d'accès. L'entrée au 47 rue de Mulhouse est accessible via un muret de 50 cm de haut qui ne garantit pas la limitation d'accès au site, malgré l'installation de blocs-bétons devant le muret. L'ancienne maison alsacienne qui jouxte cette entrée à gauche, comporte une pancarte avertissant que le site se trouve sous vidéo-surveillance. Les ouvertures à l'arrière de la maison (portes au rez-de-chaussée et fenêtres) sont en partie condamnées mais permettent de pénétrer dans le bâtiment.

L'accès à l'ancienne cours actuellement en friche est limité par des tranchées ouvertes derrière le muret pour limiter l'accès aux véhicules. La présence de vêtements séchant sur une rambarde et d'un matelas sous l'auvent de l'ancienne station essence attestent de l'occupation illégale récente du site.

Les différents bâtiments (restaurant d'entreprises, hangars de stockage, atelier, chaufferie et hall d'expédition), sont accessibles. L'entrée du site à l'est, située sur la place du forum est clôturée et non accessible. L'accès à l'ancien entrepôt jouxtant cette entrée est sécurisé par des portes coulissantes cadenassées.

L'ancien exploitant précise que les 3 citernes de l'ancienne station service du site sont encore en place, enterrées mais que les cuves ont été vidangées.

La connaissance des effets de l'installation sur l'environnement a été initiée par SES Sterling avant le rachat du site par une société d'aménagement de la ville de Saint-Louis en 2020-2021. Une trentaine de sondages de sols et d'analyses de sol ont été réalisés en 2019-2020. Ils attestent de l'absence d'impact sur les eaux souterraines. En revanche, les analyses de sols ont mis en évidence la présence de traces de composés potentiellement volatils : Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes (BTEX), hydrocarbures (HCT C5-C10), composés organo-halogénés volatils (COHV). Aucune analyse de gaz de sols n'avait alors été réalisée.

**Le porteur de projet a conduit d'autres investigations pour effectuer son changement d'usage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/08/2015, article Article R.512-66-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

**Constats :**

Le site a ensuite été revendu et l'usage envisagé est autre que l'usage industriel. Aussi le changement d'usage est de la responsabilité du porteur de projet et non de l'exploitant. Conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Il doit notamment faire attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. La limitation des accès et la sécurisation du site sont de la responsabilité civile du propriétaire.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--